

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 26 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : Colportage d'écrits; distribution par la poste; loi du 27 juillet 1849. — Pillage d'armes; journée de février 1848. — Diffamation verbale; preuve des faits diffamatoires. — Cour d'assises de Vaucluse : Empoisonnement à l'aide de cantharides. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Coups volontaires; plainte d'un mari contre sa femme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 août.

COLPORTAGE D'ÉCRITS. — DISTRIBUTION PAR LA POSTE. — LOI DU 27 JUILLET 1849.

L'envoi et la distribution par la voie de la poste d'écrits ou imprimés ne constitue pas le délit de distribution illicite, prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.

Il en est de même pour la distribution manuelle d'un écrit alors qu'elle n'est que la continuation de la distribution par la voie de la poste.

M. Jacquemart, professeur d'économie industrielle à Soissons, est auteur d'un écrit adressé au Comice agricole de Soissons. Il l'a fait imprimer à Paris, et l'a déposé tant au parquet qu'au ministère de l'intérieur. Il en a adressé, par la poste de Paris, six exemplaires aux principales autorités de Soissons, et il en a remis un exemplaire à un habitant de cette ville. Un procès-verbal du commissaire de police ayant constaté ces faits, M. Jacquemart a été poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle de Soissons, et condamné à un mois de prison et 25 fr. d'amende. Le Tribunal supérieur de Laon a confirmé ce jugement le 15 juin dernier, en décidant que le fait d'avoir remis un seul exemplaire réuni au fait d'avoir fait parvenir un certain nombre d'exemplaires par la poste constitue le délit de distribution non autorisée.

M. Jacquemart s'est pourvu en cassation.

Après le rapport de M. Faustin-Hélie, qui a signalé l'importance et la nouveauté de la question, M^e Labot a soutenu le pourvoi.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, a dit l'avocat, s'applique aux distributeurs et aux colporteurs, et nullement à la distribution par la voie de la poste. Les lois spéciales sur la poste ne donnent pas à l'administration le droit d'exiger une autorisation préalable. L'impôt est une garantie que le législateur de 1849 a jugée suffisante. A cette garantie il a ajouté en 1850 la garantie du timbre; mais ni en 1849 ni en 1850 elle n'a interdit le transport par la poste des écrits non autorisés.

Autrement il faudrait dire que la loi de 1849, qui a été déclarée applicable aux journaux pour l'interdiction de la distribution et du colportage, s'oppose à ce que les journaux soient transportés par la poste sans autorisation du préfet.

Aucun écrit ne pourrait être transporté par la poste sans que l'auteur eût préalablement obtenu l'autorisation, non pas seulement du préfet dans le département duquel la publication aurait eu lieu, mais des préfets de tous les départements où la poste le porterait. Ce serait rendre absolument impossible la distribution par la poste des imprimés et même des journaux.

Reste donc la remise d'un exemplaire unique par M. Jacquemart. Si un auteur ne peut pas remettre un exemplaire de son écrit, que deviennent la loi de 1793, qui donne aux auteurs le droit de distribuer leurs œuvres, et l'article 8 de la Constitution de 1848, qui donne à tous les citoyens le droit de publier leurs opinions?

La loi de 1849 n'a pas entendu interdire ce droit, mais empêcher seulement les faits de distribution et de colportage. Cette loi doit être entendue dans un sens raisonnable. Il ne faut pas la forcer ni l'exagérer; car autrement on arriverait à supprimer avec cette loi la liberté de la presse, à empêcher les avocats de publier les mémoires, ou pourrait même avec cette loi supprimer les correspondances privées, la remise des cartes, des factures, des adresses. Ce serait évidemment faire dire à la loi plus qu'elle n'a voulu dire.

M. l'avocat-général Rouland a combattu le pourvoi. Il a soutenu que la remise d'un seul exemplaire par M. Jacquemart suffisait pour constituer le délit de distribution et de colportage. On n'a constaté la remise que d'un seul exemplaire; mais M. Jacquemart avait annoncé qu'il distribuait chez lui et qu'il se refusait à solliciter l'autorisation. C'était une lute avec la loi. Le Tribunal, qui a connu et apprécié l'intention de M. Jacquemart, a usé de son pouvoir souverain pour reconnaître en fait le délit de colportage.

M. l'avocat-général ne s'est pas dissimulé la gravité de la question soulevée par le défendeur, relativement à la distribution par la poste. Mais il a soutenu que l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 a entendu proscrire tous les modes de distribution, et qu'elle serait inefficace si la distribution pouvait avoir lieu par la poste sans autorisation préalable.

Mais la Cour, après délibéré en chambre du conseil, a cassé l'arrêt du Tribunal supérieur de Laon, par ce double motif : 1^o que la loi de 1849 n'a eu pour but de réprimer et d'interdire que le colportage et la distribution faite directement et personnellement par les porteurs de l'écrit, mais qu'elle n'a pas entendu réglementer la distribution par la voie de la poste qui est régie par des lois spéciales; 2^o que lorsque la distribution manuelle d'un écrit n'est que la continuation de la distribution par la voie de la poste, le Tribunal ne peut trouver dans ce fait les caractères d'un délit et par conséquent les motifs d'une condamnation.

Nous donnons le texte de cet arrêt.

PILLAGE D'ARMES. — JOURNÉE DE FÉVRIER 1848. — CRIME.

Le pillage d'armes commis le 24 février 1848 n'est pas un fait nécessairement politique, dont la révolution et les actes qui

l'ont suivi garantissent l'impunité; c'est un crime tombant sous l'application de l'article 440 du Code pénal.

Le 24 février 1848, le sieur Lepeltier se présentait, avec d'autres individus, devant la boutique d'un armurier à Rouen et y enlevait des armes.

Deux ans et demi se sont passés depuis, et le sieur Lepeltier, traduit devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure, a été, le 19 juillet 1850, condamné à six ans de travaux forcés pour fait déclaré pillage en réunion ou bandes, et à force ouverte, des marchandises, effets et propriétés mobilières du sieur Dumoulin, archangeur.

Il s'est pourvu en cassation.

M^e Henri Nougier, son avocat, a soutenu le pourvoi, en s'appuyant de tous les décrets, et de la Constitution qui les confirme, et d'où il résulte que les faits insurrectionnels de Février 1848 ont été, comme ceux de 1830, non seulement légitimes, mais l'objet même de récompenses civiques. Le même fait ne peut changer de caractère suivant les localités et suivant les personnes. La question posée au jury ne contient aucune circonstance qui dénature le fait, aucune atténuation de lui, fait étranger aux événements de Février. L'article 440 du Code pénal était donc ici sans application.

M. Rouland, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi, en se fondant sur ce que le fait auquel le jury avait répondu par l'affirmative était identiquement dans les termes de l'article 440 du Code pénal, et ne présentait, tel qu'il était posé, aucun caractère politique.

La Cour, conformément à ces conclusions, et au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, a rejeté le pourvoi.

DIFFAMATION VERBALE. — PREUVE DE FAITS DIFFAMATOIRES.

La preuve des faits diffamatoires, même à l'égard de fonctionnaires publics, ne peut être admise dans le cas de diffamation verbale, cas qui appartient à la juridiction des Tribunaux correctionnels et non à celle des Cours d'assises.

Cette question se présentait dans les circonstances suivantes :

Le sieur Delbert cadet, négociant à Moissac, avait dit que l'administration municipale de Moissac avait faussé les élections du Tribunal de commerce, en composant les listes des électeurs à sa mode, en n'inscrivant pas plusieurs citoyens sur ces listes, et en retenant trente-quatre billets de convocation; et que le maire et ses adjoints étaient de la canaille, des coquins et des brigands.

Cité devant le Tribunal correctionnel de Moissac, il déclina sa compétence, et demanda son renvoi devant la Cour d'assises et le jury. Ce renvoi lui ayant été refusé par le Tribunal de Moissac, et, en appel, par le Tribunal supérieur de Montauban, il s'est pourvu en cassation; mais son pourvoi a été rejeté par arrêt en date du 30 janvier 1850. Devant le Tribunal correctionnel, le sieur Delbert a demandé à faire la preuve des faits prétendus diffamatoires. Cette preuve lui ayant été déniée par les Tribunaux de Moissac et de Montauban, il s'est pourvu de nouveau en cassation contre ce dernier jugement en date du 3 mai 1850.

M^e Henri Nougier, son avocat, a soutenu le pourvoi.

M. l'avocat-général Rouland a conclu au rejet.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi, au rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie.

COUR D'ASSISES DE VAUCLUSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Igoon, conseiller à la Cour d'appel de Nîmes.

Audiences des 8, 9 et 10 août.

EMPOISONNEMENT À L'AIDE DE CANTHARIDES.

Les procès ont leurs destinées comme les individus, destinés souvent étranges et dont il est permis de s'étonner profondément. Tandis que les uns sont environnés d'éclat et de bruit et jouissent du triste privilège d'exciter au plus haut point la curiosité publique, les autres passent ignorés et inaperçus, bien qu'ils présentent souvent des détails du plus vif intérêt. Le procès dont nous allons rendre compte vient fournir une nouvelle preuve de la justesse de cette remarque. Pendant trois jours consécutifs, nous avons vu se dérouler sous nos yeux des épisodes saisissants et qui ont involontairement reporté nos souvenirs vers un autre procès jugé, il y a une dizaine d'années, par la Cour d'assises de la Corrèze. Il s'agissait ici, comme dans ce procès célèbre, d'une femme au cœur profondément pervers et corrompu, qui, écartant aux coupables suggestions d'un intérêt sordide, et éprise d'un fol amour d'indépendance, avait froidement donné la mort à son mari, en lui administrant, à petites doses, pendant plusieurs mois, des médicaments empoisonnés. On rencontrait, dans l'un comme dans l'autre procès, cette réflexion calme et sûre, cette volonté ferme et inflexible, cette énergie persistante qu'on trouve chez les grands criminels, et qu'un affreux succès vient presque toujours couronner.

Sous ces divers rapports, on doit reconnaître que l'accusation portée contre Fortunée Gaudin ressemblait singulièrement à celle portée contre l'accusée que condamna le jury de la Corrèze. Mais quelle différence dans la physiologie des débats ! Au lieu de ce retentissement immense qui avait accompagné l'affaire Lafarge, au lieu de cet auditoire choisi et affamé d'émotions que nous avions vu assister aux débats de la Cour d'assises de Tulle, nous avons eu ici le calme et le silence le plus complets. Notre salle d'audience a été à peu près déserte, et c'est à peine si quelques dévoués s'y sont montrés pendant les dernières heures, attirés sans doute par l'incertitude du dénouement.

Faisons d'abord connaître les faits consignés dans l'acte d'accusation :

« Le 22 janvier 1850, Jean Bourgue, cultivateur propriétaire, décéda à sa grange dans la commune de Méridol. Il fut inhumé sans que personne se préoccupât ostensiblement de la cause de son décès. Mais bientôt le bruit courut dans la commune de Méridol qu'il était mort empoisonné par sa femme, à l'aide des mouches cantharides. Ce bruit ne tarda pas à se répandre aussi dans

la commune du Puget, d'où le défunt était originaire et où deux de ses frères sont établis. Ce bruit se trouvant en rapport, soit avec les conjectures du médecin qui avait soigné le défunt, soit avec les soupçons de toute la famille, les deux frères de Jean Bourgue se rendirent à Apt, allèrent trouver le procureur de la République et l'informèrent de tout ce qu'ils savaient.

Trois médecins furent commis par le magistrat instructeur, à l'effet de rechercher si la mort de Jean Bourgue avait été l'effet d'un empoisonnement.

En vertu de leur commission, les médecins firent exhumer sous leurs yeux le cadavre de Jean Bourgue, procédèrent à l'autopsie et à la visite générale de ce corps, pratiquèrent soit sur certaines parties spéciales, soit sur le résidu des matières intestinales, toutes les opérations d'usage, et recueillirent autant que possible les déjections pectorales ou alvines du défunt. Et de toutes ces investigations il résulta pour eux la preuve que le corps de Jean Bourgue contenait une énorme quantité de paillettes de mouches cantharides, que ces paillettes innombrables avaient été introduites par le haut et par le bas dans le corps de Jean Bourgue, et cela graduellement, partie quinze jours ou peut-être un mois avant la mort, partie (environ deux grammes) la veille ou l'avant-veille de la mort; que ces paillettes ainsi introduites avaient causé dans le corps de Jean Bourgue des lésions immenses non encore observées dans les investigations nécropsiques, et dont on ne peut avoir idée qu'après les avoir vues; que ces lésions avaient incontestablement occasionné la mort de Jean Bourgue, mort accompagnée des plus atroces douleurs et qui avait dû être un inexprimable martyre.

L'empoisonnement de Jean Bourgue une fois bien établi, restait à en découvrir l'auteur.

Jean Bourgue était le fils aîné d'un riche cultivateur qui depuis peu avait fait à ses six enfants le partage de tous ses biens; grâce à ce partage et grâce à son travail, il jouissait de la plus honorable aisance. Il s'était marié, il y a environ seize ans, avec Fortunée Gaudin. Jean Bourgue, jeune encore et plein de force, sobre, rangé, laborieux, père de deux enfants généralement aimés et estimés, aurait dû avoir une existence heureuse, et cependant il n'était pas heureux dans son intérieur; sa femme, esprit mal fait, jouet de deux ou trois tireuses de cartes, sans ordre ni règle dans sa maison, éprise d'un fol amour de liberté, n'avait pu se contenter d'un sort tranquille, n'avait pu se faire à l'existence sage et réglée de son mari; et telle était son aversion d'une pareille vie, qu'elle avait deux fois abandonné le domicile conjugal. Jean Bourgue avait éprouvé un vif déplaisir et gardé un secret ressentiment de la conduite de sa femme. Souvent il se plaignait d'elle : « Quelle femme ! la malheureuse ! » s'écriait-il un jour que Fortunée Gaudin l'avait frappé jusqu'à l'effusion du sang.

L'accusée se plaignait de son côté de son mari : « Mon mari, disait-elle un jour, est un monstre; il peut mourir quand il voudra, et s'il veut être pleuré après sa mort, qu'il choisisse pour mourir le temps où se taillent les vignes, elles seules le pleureront, moi je me régalerai et mettrai un habit rouge. » Elle disait un autre jour : « Que je suis malheureuse ! je ne puis supporter plus longtemps une pareille vie, il faut que l'un de nous deux périsse. »

Jusqu'au milieu de l'année 1849, Jean Bourgue, fort et robuste, avait joui d'une santé à toute épreuve.

En juillet, il commença à être malade. Ce fut une forte fièvre, avec de violentes coliques, avec vomissements, constipation, tenesme, inflammation de l'abdomen, symptômes qu'on a coutume d'observer dans les empoisonnements par les mouches cantharides.

Trois mois après, au mois de novembre, les mêmes symptômes reparurent, cette fois plus sensibles encore et plus significatifs. De même que la première fois, ces symptômes n'avaient pas entièrement cédé au traitement antiphlogistique qui avait été prescrit, de même la seconde fois ils ne cédèrent pas davantage à un pareil traitement, et jusqu'au mois de janvier ce fut une continuelle alternance de bien et de mal. Tantôt l'énergie tempérament de Jean Bourgue semblait vouloir prendre le dessus, tantôt si énergique qu'il pût être, ce tempérament paraissait vaincu par la maladie.

Mais à partir de cette dernière époque, le mieux devint plus rare et le mal ne fit qu'empirer. Enfin Jean Bourgue succomba. A son heure suprême, il lui semblait qu'un long fer rougi lui traversait le corps.

Durant cette maladie si longue et si douloureuse, il ne reçut de sa femme ni marque de sympathie ni parole de consolation; elle ne lui manifestait que de l'impatience et de la haine; et, toutefois, elle avait tenu à soigner son mari toute seule, sans l'intervention de personne. Aussi, quand en famille il fut question de lui adjoindre quelqu'un pour l'aider dans le service du malade, elle refusa toute assistance et tout concours.

Ainsi c'est Fortunée Gaudin qui préparait seule les médicaments et les aliments de son mari; et sans cesse Jean Bourgue se plaignait soit des uns, soit des autres.

Vos lavements, disait-il un jour au médecin, bien loin de me soulager ne font qu'aggraver mon mal, je n'en veux plus. Les boissons que ma femme me fait prendre, disait-il un autre jour au même médecin, sont trop fortes, j'en trouve le gosier tout emporté.

Dans une occasion, Jean Bourgue n'avait pas voulu manger d'un potage que sa femme venait de préparer pour lui, objectant que ce potage avait un détestable goût et qu'il voyait à sa surface une multitude de points bleus qui lui paraissaient être des paillettes de cantharides.

Dans une autre occasion, la veille même de sa mort, en présence de la nommée Jeanne Sédailhan, alors auprès de lui pour remédier à sa femme qui venait d'aller à Pertuis, Jean Bourgue déclarait encore qu'il avait trouvé bien mauvais une soupe que sa femme lui avait préparée avant son départ. Puis, ayant goûté d'un potage préparé par Jeanne Sédailhan, il trouva ce potage très bon et bien différent de tous ceux que sa femme lui faisait prendre.

Ces plaintes du malade, rapprochées des symptômes de la maladie, avaient une telle portée que le sieur Bousso, médecin ordinaire de Jean Bourgue, ne put s'empêcher de concevoir des soupçons.

Le sieur Bousso fit des demi-confidences à la famille de Jean Bourgue, mais ne lui apporta rien de nouveau, car déjà cette famille commençait à avoir des soupçons, se rappelant que depuis peu, au fond d'une petite cafetière où Fortunée Gaudin avait coutume de préparer les tisanes de son mari, quelqu'un avait découvert comme une croûte noirâtre qui, écrasée entre les doigts, avait été reconnue pour de la poudre de cantharides.

Et Jean Bourgue, lui aussi, avait tout deviné; car bien que personne ne l'eût éclairé sur la cause et l'auteur de sa fin prochaine, on l'avait entendu la veille et le jour même de sa mort éclater en imprécations contre sa femme : « Ah ! disait-il fréquemment, la coquine, elle m'a empoisonné. »

Il a été établi par la déclaration de plusieurs témoins, que durant la maladie de Jean Bourgue, surtout dans la dernière période, Fortunée Gaudin, tantôt sous prétexte de s'appliquer un vésicatoire qu'elle prétendait faussement lui avoir été prescrit par son médecin, tantôt sous le prétexte d'en appliquer un bien grand à son mari pour le guérir de quelques prétendues piqûres, avait demandé en personne ou fait demander par des tiers à plusieurs habitants de Méridol, leurs mouches cantharides; car à Méridol, où de paillettes mouches abondent, chacun fait sa provision, comme ailleurs on s'approvisionne de mauve et de violette.

Il a été en outre établi que quelques heures seulement après la mort de Jean Bourgue, une femme de Méridol s'était présentée dans le domicile du défunt apportant pour Fortunée Gaudin, qui lui avait plusieurs fois demandé, un petit paquet de poudre et de cantharides.

Fortunée Gaudin a été interrogée deux fois. Tout en protestant de son innocence, elle a cherché à insinuer que son mari avait pu être empoisonné par son père ou sa sœur; et pour motiver une si étrange supposition, elle a parlé d'une certaine confiture apportée par cette dernière, dont son mari avait souvent mangé et qu'il aurait trouvée très cuisante; non pas, a-t-elle dit, la confiture que le père et la sœur de son mari ont en l'intention de lui donner la mort, mais que le voyant perdu, ils lui ont administrés des cantharides pour la faire mettre en prison.

Après la lecture de cet acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

A huit heures du matin, l'accusée est introduite. C'est une femme de trente-cinq à quarante ans, aux traits anguleux, au teint jaunâtre, aux lèvres minces et pincées, dont les yeux noirs sont en partie cachés sous d'épais sourcils. En somme, cette physionomie respire la perfidie et la méchanceté, et s'accorde parfaitement avec la nature de l'accusation.

Fortunée Gaudin est assistée de M^e Masson, avocat du barreau de Carpentras, et Anastay, avocat du barreau d'Apt. Le siège du ministère public est occupé par M. Granet, substitut, en remplacement du chef du parquet, qui se trouve indisposé.

Le premier témoin appelé est M. Arrat, docteur en médecine à Cadetnet. Ce témoin est l'un des trois médecins qui ont été désignés par M. le juge d'instruction d'Apt, à l'effet de procéder à l'autopsie du cadavre de Jean Bourgue, et rechercher les substances vénéneuses qui pouvaient y être contenues. Le témoin raconte en détail les diverses opérations auxquelles il s'est livré avec ses collègues pour arriver à éclairer la justice sur les causes de la mort de Jean Bourgue. Nous reproduisons cette déposition dans son entier. Son importance, au point de vue médico-légal, fera comprendre que nous ayons dû ne supprimer aucun détail.

Le résultat des explications du témoin que la cavité buccale était tapissée presque en totalité par des mucosités blanchâtres et épaisses, symptôme d'une violente inflammation du tube digestif. Enlevées avec le dos du scalpel, elles laissaient apercevoir sur les côtés de la langue deux ulcérations aphteuses de plusieurs millimètres carrés de surface, et sur la lèvre inférieure deux autres ulcérations de même nature et de même étendue. Les deux amygdales étaient profondément ulcérées, à moitié détruites et recouvertes par un pus épais, abondant et jaunâtre, produit d'une inflammation intense et invétérée. L'œsophage offrait dans toute son étendue des traces non équivoques d'inflammation. Les intestins grêles présentaient une coloration brune et encore rougeâtre, indiquant qu'ils avaient été le siège d'une vive inflammation. Le foie présentait sur sa surface duodénale une coloration jaunâtre. La vessie présentait une coloration brunâtre; cet organe était tout à la fois racorni, ramassé sur lui-même et prodigieusement épaissi; sa surface interne était complètement tapissée par des taches noirâtres, espèces de tubercules fongueux, évidemment formés par du sang extravasé, reposant sur une muqueuse profondément altérée. On remarquait dans les reins les mêmes lésions que sur la surface interne de la vessie, dont ces cavités ne sont que le prolongement.

Après avoir rendu compte de cette première opération, qui eut, dit-il, pour résultat de faire naître dans son esprit et dans celui de ses collègues de graves présomptions d'empoisonnement, M. le docteur parle des diverses expériences auxquelles il s'est livré sur les organes digestifs de Jean Bourgue et les matières qu'ils contenaient, lesquels avaient été mis de côté lors de l'autopsie. Il déclare que les intestins grêles n'ont présenté à leur surface aucune trace appréciable de poudre de cantharides, mais il était évident qu'ils avaient été pendant la vie le siège d'une violente inflammation. L'estomac laissait apercevoir çà et là, à l'œil nu, une multitude de paillettes ayant tous les caractères physiques de la poudre de cantharides appliquée sur la surface de la muqueuse ou incrustée dans sa substance. La membrane muqueuse de ce viscère se trouvait, sur toute son étendue, dans un état de phlogose très intense, voisin de la gangrène. Le duodénum était d'une teinte rougeâtre tirant un peu sur le jaune. L'extrémité inférieure de la muqueuse était d'un rouge plus intense que la supérieure, et paraissait avoir été le siège d'une hémorragie pendant la vie du malade. Trois paillettes de cantharides y apparaissaient à l'œil nu.

Arrivant à l'ouverture du rectum, le témoin dit : « Ici il ne faut plus parler de lésion, il ne faut plus chercher des paillettes de cantharides. Il est inutile également de s'appliquer à reconnaître et à distinguer la membrane

muqueuse de cet organe. Elle n'existe plus, ou si elle existe, elle est transformée en une bouillie purulente qui recouvre sa tunique musculaire, présentant l'aspect d'un immense vésicatoire sur lequel on aurait volontairement laissé accumuler le pus pendant plusieurs jours. C'est pour la première fois, ajoute-t-il, que dans des recherches nécropsiques s'est vu un semblable exemple de désorganisation, et nous avons vivement regretté, mes collègues et moi, de ne connaître aucun procédé de conservation capable de traduire ultérieurement l'état pathologique de cette pièce au regard et aux observations des hommes de l'art; car il est impossible de s'en faire une idée précise sans l'avoir vue.

M. le docteur parle ensuite des manipulations opérées sur les excréments, qu'ils ont eu soin de soumettre à la filtration avant de les examiner, afin de les priver plus promptement de l'alcool dont ils étaient imbibés. Après avoir été desséchés en partie au soleil, ces matières ont été étendues uniformément sur des plaques de verre, selon la méthode indiquée par les auteurs de toxicologie. Douze vitres de deux décimètres carrés de surface ont été ainsi enduites, et il est résulté de cette préparation qu'il existait dans ces matières un nombre considérable de paillettes de cantharides, qu'il est très facile d'apercevoir à l'œil nu, tant au-dessus de la surface de l'endroit qu'au-dessous.

Le témoin fait observer qu'ils ont regretté, ses collègues et lui, d'avoir eu recours à la pratique qui vient d'être indiquée, attendu qu'elle leur a donné des résultats moins avantageux que celle qui aurait consisté à soumettre purement et simplement les crottins entiers à la dessiccation, après les avoir désinfectés, et à multiplier ensuite leurs cassures. Il ajoute que deux ou trois fragments de crottins non délayés et soumis à la dessiccation ont été conservés par eux parmi les pièces de conviction, et qu'il sera facile à la Cour et au jury de se convaincre combien cette dernière manière de procéder est supérieure à la première.

De tous les faits ci-dessus, M. le docteur croit pouvoir conclure :

1° Que Jean Bourgeois est mort empoisonné par de la poudre de cantharides;

2° Que cet empoisonnement a eu lieu au moins douze ou quinze jours, mais peut-être un mois et plus, avant la mort;

3° Qu'une intoxication violente et graduée a dû être employée de vingt-quatre à quarante-huit heures avant la mort, dans un but criminel;

4° Que les cantharides dont il a été retrouvé de si nombreux fragments, tant dans le cadavre de Jean Bourgeois que dans la maison de sa veuve, ont dû être pulvérisées et préparées par une main étrangère à l'art du droguiste et à la science du pharmacien;

5° Qu'on peut évaluer à deux grammes au moins la dose administrée peu de jours avant la mort;

6° Que Jean Bourgeois a dû éprouver, sous l'influence de ces intoxications répétées et progressives, et pendant le temps qui s'est écoulé depuis le commencement de sa maladie jusqu'à sa mort, une constipation opiniâtre, des constrictions effrayantes, avec un sentiment de brûlure à la gorge et au fondement;

7° Que si un ou plusieurs de ces phénomènes et des lésions pathologiques observées ont réellement manqué chez le patient, on doit attribuer leur absence, non point à l'insuffisance de la matière toxique administrée, mais bien plutôt à l'exagération des doses.

Après cette déposition, qui a été constamment écoutée par l'auditoire avec un vif intérêt, M. le docteur Arrat répond à diverses interpellations qui lui sont adressées, tant par M. le président que par les deux défenseurs et par l'organe du ministère public. Ces explications sont nettes et précises sur tous les points.

Sur l'ordre de M. le président, la caisse contenant les pièces à conviction est ouverte par un des huissiers de service. On fait passer sous les yeux de MM. les jurés les carrés de verre sur lesquels sont étendues les matières; on y remarque un nombre considérable de paillettes d'un vert doré et brillant. L'huissier fait passer également sur les bancs du jury un papier contenant les matières desséchées. On aperçoit à leur surface une multitude de paillettes remarquables par leur éclat.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 17 août.

COUPS VOLONTAIRES. — PLAINTE D'UN MARI CONTRE SA FEMME.

Les détails de cette affaire, les passions qui y étaient en jeu, la position de fortune des parties, la défense confiée à M^{me} Marie, toutes ces circonstances contribuent à la faire sortir du cadre ordinaire de ces querelles de ménage qui viennent expirer sans écho devant l'enceinte du Tribunal correctionnel.

La prévenue est une dame de soixante-deux ans, de petite taille, d'une tenue modeste, femme de M. Saillard, ancien administrateur des pompes-funèbres, homme d'une loyauté connue, d'une intelligence expérimentée; mais qui, en proie à de nombreuses infirmités, à une paralysie presque complète, ne peut plus, dans sa vieillesse, d'une aisance honorablement acquise.

Il est procédé à l'interrogatoire de M^{me} Saillard.

M. le président : Il résulterait de l'instruction, Madame, que M. Saillard, votre mari, est dans un état physique déplorable, affligé d'une paralysie presque complète, et que dans cet état, si digne d'intérêt, non-seulement vous ne lui donniez pas les soins d'une épouse, mais qu'il serait victime de vos mauvais traitements.

M^{me} Saillard : Oh! Monsieur.

M. le président : Je vous rappelle ce que dit la prévention, vous répondez après. D'après l'instruction, il paraîtrait qu'il serait l'objet de vos brusqueries nombreuses, que vous lui auriez porté des coups, arraché les cheveux; que vous l'auriez privé d'aliments. Ainsi, par exemple, vous ne lui auriez donné, pendant huit jours consécutifs, que de la soupe aux herbes et du fromage. Un jour, comme il ne pouvait poser assés vite ses pieds sur un tabouret en descendant du lit, vous lui auriez donné des coups sur les jambes. Ces mauvais traitements auraient été, de sa part, l'objet de plaintes nombreuses à ses parents, à ses amis, et ils sont fortement corroborés par une lettre d'un commissaire de police qui avait reçu mandat de la justice d'interroger votre mari, à la suite de la plainte par lui portée.

Telle est la nature de la prévention qui pèse sur vous; vous aurez à répondre après l'audition des témoins. L'état malade de votre mari explique pourquoi il n'est pas ici pour soutenir sa plainte.

M^{me} Marie : Il y a une autre raison, c'est une pièce qui émane de la main de M. Saillard, et qui équivaut à un déstement. Je la ferai connaître, elle est dans mon dossier.

M^{me} Zoé Saillard, femme Nidelet, âgée de quarante ans.

M. le président : Vous portez le même nom que M. Saillard; êtes-vous sa parente?

M^{me} Nidelet : Je suis sa nièce; j'ai été élevée dans sa maison.

M. le président : Que savez-vous des faits qui motivent la plainte?

M^{me} Nidelet : Dans les longues années que j'ai passées dans la maison de M. et de M^{me} Saillard, j'ai été témoin de scènes bien fâcheuses; ma tante est d'un caractère vif et

violent qui, souvent, l'emportait plus loin que sa volonté; j'ai vu des scènes déplorables....

M. le président : Il faut dire lesquelles.

M^{me} Nidelet, avec hésitation : Ma mémoire ne me fournit rien de bien précis.

M. le président : Il faut cependant préciser. Il y a-t-il eu des coups de part et d'autre? Qui prenait l'initiative des scènes dont vous parlez?

M^{me} Nidelet : Je suis restée chez eux jusqu'à l'âge de dix-sept ans; j'ai été souvent une cause de querelle entre eux; chacun voulait être le maître; plus tard, quand je suis partie de la maison, cela a continué sans moi.

M. le président : Vous ne nous avez rien dit jusqu'ici; citez donc des faits.

M^{me} Nidelet : Une fois, dans le salon, ma tante a pris les pincettes....

M. le président : Achevez donc; a-t-elle frappé?

M^{me} Nidelet : Oh! non, pas devant moi; car, lorsqu'elle s'emportait, elle me faisait toujours sortir.

M. le président : Ainsi, pendant vos premiers dix-sept ans, vous n'avez rien vu? Depuis combien de temps M. Saillard est-il malade? — R. Depuis 1846.

D. Allez-vous voir votre oncle à cette époque? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous vu? — R. Un jour, à déjeuner, M^{me} Saillard a menacé mon oncle de lui jeter un verre à la tête....

M. Vial, substitut : C'est incroyable! Dans l'instruction, vous avez parlé tout autrement, vous avez été très explicite, et en ce moment vous ne dites rien; il faut dire la vérité à la justice.

M^{me} Nidelet (plus vivement) : Eh bien! oui, une fois, elle lui a donné une gifle.

M. le substitut : A quelle époque? — R. En 1847.

M. le substitut : Dans l'instruction vous avez dit qu'il y avait deux ans? — R. Oui, il y a deux ans. A cette même époque, pendant qu'elle balayait l'âtre de la cheminée, elle lui a craché à la figure, et l'a essuyé avec le crin de son balai.

M. le président : Et lui ne pouvait se défendre? — R. Oh! non, cela lui était tout à fait impossible.

D. Avez-vous entendu dire à votre tante, parlant à votre oncle : Quand crèveras-tu? — R. Oui, oui, bien souvent; elle lui disait aussi que dans l'état où il était, il devrait se suicider.

D. Sont-ce bien là les termes dont elle se serait servi? — R. Une fois elle lui a dit : « Nous sommes bien malheureux; si tu veux, nous nous asphyxierons tous deux. »

M. le président : Ce serait bien différent. Votre oncle se plaignait-il à vous de sa femme? — R. De temps en temps; mais il n'osait pas trop; il me disait que s'il m'instruisait de tout ce qui se passait à l'insu de sa femme, il m'arriverait malheur. Je lui disais : « Mais, puisque vous êtes si malheureux, venez demeurer avec nous; mon mari et moi nous vous soignerons. » Il me répondait : « Oh non! je ne peux pas. — Mais pourquoi? — Parce qu'elle me tuerait. »

M^{me} Marie : Je prie le Tribunal de remarquer cette proposition. S'emparer du malade, c'est tout ce qu'on voulait.

M. le président : Votre oncle a été administrateur des pompes funèbres; quelle est sa position de fortune? — R. Je ne sais; mais il est riche.

D. N'a-t-il pas épousé sa servante? — R. Non, Monsieur; une ouvrière, comme tant d'autres.

D. Qui lui a suggéré la pensée de la plainte? — R. Il en a parlé à mon mari qui l'a faite pour lui.

D. Quand la plainte a été rédigée, la lui a-t-on lue? — R. On n'a pas pu; ma tante ne laisse approcher personne de son mari.

M^{me} Marie : Le Tribunal remarque toutes ces coïncidences; on parle bien au mari pour lui donner l'idée d'une plainte, mais cette plainte faite, on ne lui en donne pas connaissance.

M. le président : Votre oncle voyait-il des médecins? — R. Il n'avait pas de médecin attitré; il en est venu un ou deux, à la passage; quand je parlais de médecin à ma tante, elle répondait qu'il n'en avait pas besoin.

D. Quels étaient les aliments qu'on lui donnait? — R. Mon oncle n'a pas de dents; souvent on lui donnait de la viande dure, alors il ne mangeait pas. Un soir il a demandé du fromage à la crème et des fraises. On lui a dit qu'il n'en aurait pas, parce qu'il n'avait pas été sage.

D. Il paraît que votre oncle est très difficile à tenir propre dans un lit. A cette occasion, sa femme lui aurait-elle dit : « On te mettra sur la paille? » — R. C'est lui qui demandait qu'on le mit sur de la paille. Ma tante a répondu : « Oui, oui, on te mettra sur de la paille et on te la changera comme à un cochon. »

D. Ainsi, aux mauvais traitements, elle ajoutait des injures? — R. Oh! oui, Monsieur, souvent, bien souvent, de grosses injures; je l'en ai vu pleurer bien des fois.

D. M. Saillard avait-il des domestiques? — R. Une bonne seulement, qu'on changeait à chaque instant; personne n'y pouvait rester. M^{me} Saillard ne pouvait souffrir personne, pas même moi qu'elle a mise à la porte.

D. A quelle époque cela? — R. En 1847.

D. Mais vous étiez mariée déjà? — R. Oh! oui, Monsieur, j'ai été obligée de quitter la maison de mon oncle à l'âge de dix-sept ans, et ce n'était pas la première fois que cela m'arrivait.

D. Pourquoi quittez-vous, encore enfant, la maison de votre oncle? — R. Par suite de la manière dont j'y avais été élevée; j'avais le caractère léger. A neuf ans, je me suis sauvée; à quatorze ans, je voulais me noyer; à seize ans....., qu'est-ce que j'ai donc fait?... Je ne me le rappelle plus, mais je voulais toujours me sauver.

D. Et vous n'aimez plus votre tante? — R. Je l'ai beaucoup aimée, mais....

D. Enfin, il y a deux ou trois ans que vous êtes revenue chez votre oncle, en 1847 ou 1848? Vous lui faisiez souvent, avec votre mari, des visites qui duraient de quatre heures à onze heures du soir, et, en deux ou trois ans, vous n'avez été témoin que de deux scènes : le Tribunal appréciera.

La femme Chardon et la femme Popelin sont deux domestiques qui ont servi chez M. Saillard, l'une quinze jours, l'autre vingt-trois jours. La première confirme une partie des déclarations du premier témoin, et rapporte de longues plaintes que lui aurait faites le malade. La seconde dit que M. Saillard pouvait à peine parler, n'articulant qu'avec peine un mot, et qu'il suppléait à cette infirmité à l'aide d'une ardoise, sur laquelle il écrivait. Cependant elle ajoute que M. Saillard se plaignait de sa femme, et qu'elle l'a vu taper sur les pieds.

Int appelé par M. le président, M^{me} Saillard répond que les deux domestiques qui viennent de déposer ont été introduites par le mari de sa nièce, le sieur Nidelet, qui a rédigé la plainte. Elle nie tous les faits qui leur sont imputés. Si l'est vrai qu'un commissaire de police ait consigné des plaintes de son mari, un autre magistrat, délégué par la justice, a recueilli la preuve contraire. Elle a toujours donné de tendres soins à son mari, qui, deux fois mis en pension dans une maison de santé, a deux fois demandé à revenir chez lui. Trop émue, dit-elle, pour répondre à tous les faits de la prévention, elle déclare laisser ce soin à M^{me} Marie, son défenseur.

Le sieur Nidelet, quoique n'ayant pas été cité comme témoin, a été entendu. Il s'est beaucoup apitoyé sur le sort de M. Saillard, sans avoir été témoin d'aucun mauvais traitement. Il avoue avoir fait la plainte; il aurait tout fait pour améliorer la situation de son parent.

M. le substitut Vial a soutenu la plainte. Après avoir apprécié les faits, il a donné lecture de la lettre du commissaire de police dont il a été parlé dans les débats; elle est ainsi conçue :

« M. le procureur de la République, » Conformément à la plainte ci-jointe et à votre lettre du 22 courant, relatives à M. Saillard, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 18, je me suis rendu au domicile de ce dernier; j'y ai été reçu par une mégère qui n'a consenti à me laisser pénétrer auprès de M. Saillard, dont elle m'a dit être la femme, que lorsque je lui ai décliné ma qualité et le but de ma visite. » Arrivé dans la chambre où elle m'a accompagné, avant même que je n'eusse adressé la parole à son mari, elle s'est mise à lui faire des récriminations en lui faisant les gros yeux, et m'a forcé, à trois fois différentes, de la faire sortir de la pièce où je me trouvais avec M. Saillard. » Ce dernier est gravement paralysé et peut à peine pro-

noncer quelques mots. Je lui ai donné à lire la plainte qui le concerne, et il m'a dit que la plus grande partie des faits qui y sont contenus sont conformes à la vérité. Il m'a témoigné le désir d'être transporté dans une autre maison, et à mon départ, lorsqu'il a vu que je ne l'emmenais pas avec moi, il m'a tendu les bras comme à un libérateur en pleurant comme un enfant.

« D'après ce que j'ai vu, je suis convaincu que ce vieillard est malheureux et qu'il n'a pas les soins que sa position réclame. J'ai su même de sa femme que depuis longtemps on n'appelait pas de médecins. Je pense qu'il est urgent, pour mettre un terme aux souffrances physiques et morales de M. Saillard, de le faire transférer dans une maison de santé ou toute autre part. » Agréé, etc.... »

Après cette lecture, M. le substitut a requis contre M^{me} Saillard l'application de la loi.

M^{me} Marie, dans l'appréciation qu'il présente de la cause, soutient qu'elle n'a pris naissance que dans la cupidité des sieur et dame Nidelet, seuls héritiers de M. Saillard. Ils voulaient, en créant une cause d'ingratitude, priver leur tante, M^{me} Saillard, de l'usufruit des biens de son mari qui résulte de son contrat de mariage, biens acquis pendant le mariage, puisque M. Saillard n'y avait apporté que 30,000 fr., et elle 3,000.

A l'appui de cette thèse, M^{me} Marie cite d'abord un interrogatoire subi par M. Saillard, dans lequel il dément toutes les plaintes consignées dans la lettre du commissaire de police; ensuite une conversation écrite sur l'ardoise, et de laquelle résulte la réfutation de tous les chefs de la plainte, et enfin une troisième pièce irrécusable, qui ne saurait s'accorder avec la plainte, c'est une phrase tout entière écrite de la main et signée de M. Saillard, phrase qui était un commencement de lettre à M. le président, et qui est conçue en ces termes :

« Monsieur le président, » Je vous déclare que je n'ai jamais autorisé personne à poursuivre ma femme. » Signé SAILLARD. »

Après la lecture de cette dernière pièce, M. le président déclare la cause entendue, et le Tribunal renvoie M^{me} Saillard de la plainte.

CHRONIQUE

PARIS, 17 AOUT.

On sait qu'un arrêté récent de M. le ministre de l'intérieur a révoqué M. Bocage de ses fonctions de directeur du théâtre de l'Odéon.

Le successeur de M. Bocage n'est pas encore désigné. M. Bocage a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre la décision de M. le ministre de l'intérieur. Puis, sans attendre le résultat de son pourvoi, et se fondant sur l'urgence, M. Bocage a assigné en référé M. le ministre de l'intérieur.

M^{me} Ramond de la Croisette exposait, en son nom, que depuis la révocation l'administration avait pris immédiatement possession du théâtre de l'Odéon. Cependant il existe dans le théâtre un matériel et des meubles qui sont la propriété personnelle de M. Bocage.

Dans cette position, il y avait lieu, suivant lui, de commettre un expert, à l'effet de décrire et d'estimer lesdits meubles et matériel, et de commettre en même temps un gardien pour veiller à la conservation desdits objets qui appartiennent à M. Bocage.

M^{me} Gauthier, pour M. le ministre de l'intérieur, a demandé qu'il fût sursis à statuer jusqu'à la nomination du nouveau directeur.

M. le président de Belleyme a commis M. Robault de Fleury comme expert, avec mission de procéder, à l'expiration du délai de dix jours, à l'expertise demandée en présence du nouveau directeur, et contradictoirement avec celui-ci, tous droits des parties réservés.

— Le Jardin-d'Hiver, à son début, eut le succès que l'on devait attendre d'une entreprise aussi bien conçue : le produit de la vente des fleurs, de la fourniture des bals et des soirées, des promenades dans ces bienfaisantes et parfumées serres chaudes, dut procurer au caissier de l'établissement d'assez agréables momens. Ce n'était alors qu'un modeste, mais élégant asile, réservé aux fleurs et à la fashion parisienne. Depuis on s'est avisé de l'étendre en de grandioses proportions, et d'y appeler la foule. Etait-ce un sage parti? Les événements ont donné à cette question une réponse assez fâcheuse.

Une société en commandite, gérée par le sieur Cousin, a, le 8 août 1846, acheté de M^{me} veuve Grelet et de son fils une portion de terrain bordant l'avenue des Champs-Elysées, moyennant 879,000 fr., sur lesquels 200,000 fr. seulement ont été payés comptant. Deux ans après, M^{me} veuve Grelet et M. Grelet ont fait promesse de vente à cette société d'une autre partie de terrain limitrophe, et, en attendant la réalisation de cette vente, ils ont fait bail de cette deuxième partie de terrain à la société, qui annuait devoir être promptement en mesure de l'acquiescer définitivement. C'est sur ces terrains qu'ont été construits, au prix de plus de deux millions, d'abord en façade une belle maison sur l'avenue, puis à la suite cette immense cage de verre qui couvre toute l'étendue du Jardin-d'Hiver.

Malheureusement les fonds n'ont pu être faits pour l'acquisition; est survenue la faillite de la société; et M^{me} et M. Grelet, à qui restaient dus 679,000 fr. sur le prix de la vente, et 230,000 fr. sur celui du bail, ont fait saisir la partie de terrain vendue et les constructions élevées sur ce terrain. Mais dans ces constructions la cage de verre repose pour un tiers sur le terrain vendu, et les deux autres tiers de cette cage, non compris dans la saisie, couvrent le terrain non vendu et seulement loué à la société.

Vendre en bloc, suivant les syndics, c'était causer à la faillite, aux ouvriers, à qui il est dû près de 1,400,000 francs, un préjudice énorme. Ils ont demandé d'abord la vente séparée du terrain et des constructions. Ils ont offert de céder aux propriétaires les constructions élevées sur la portion louée, moyennant 200,000 francs, en sorte que ceux-ci pussent utiliser la totalité de la construction. Cette offre ayant été refusée, ils ont demandé l'autorisation d'enlever la partie de la cage à eux appartenante, en tenant compte aux propriétaires de la valeur des matériaux. En opérant la vente de ces matériaux par petits lots, on en retirera un prix bien plus avantageux. D'un autre côté, la totalité de la cage peut être démontée et transportée dans un autre local; ou à même songé, pour cela, au Palais-National, où pourrait être établi un nouveau jardin d'hiver. La faillite tiendra compte, en ce cas, aux propriétaires, à dire d'experts, de la partie des serres existantes sur le terrain saisi.

Que, si l'on vend à la fois le terrain et toutes les constructions, nul acquéreur sérieux ne se présentera, dans la crainte que, dès le lendemain de l'adjudication, les propriétaires n'exigent l'enlèvement des constructions, en demandant un prix exagéré de location. Les propriétaires répondaient qu'il ne pouvait leur convenir de conserver, au prix d'estimation, un établissement tel que celui du Jardin-d'Hiver, attendu qu'ils ne voulaient se constituer ni limonadiers, ni pépiniéristes; ils offraient à leur tour d'abandonner la totalité des terrains et constructions, moyennant 450,000 francs. Mais on n'était pas en mesure de répondre à ces offres; il fallait donc

laisser à la poursuite son caractère, et vendre dans les termes ordinaires.

Aussi le Tribunal de première instance, considérant que la saisie était valable pour le tout; que la division du consentement des saisissants; qu'au surplus la faillite avait le droit de vendre la portion de construction (les 2/3 de la cage de verre) qui lui appartenait, ainsi qu'elle aviserait, a, par jugement du 15 mai 1850, ordonné la continuation des poursuites, et rejeté la réclamation des syndics.

Sur les plaidoiries de M^{me} Adrien Benoit, avocat des syndics, appellans, Alexis Fontaine (d'Orléans), pour des créanciers intervenans; et Taillandier pour M^{me} et M^{me} veuve Grelet, la Cour d'appel (1^{er} ch.), présidée par M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen, a, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Metzinger, qui pensait qu'il y avait lieu de vendre en deux lots le terrain et les constructions, confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Le célèbre auteur d'Eugénie Grandet et du Père Goriot, M. Honoré de Balzac, a fait placer dans son appartement de moelleux et riches tapis, qui lui ont été fournis par MM. Henry et Leprince, négocians à Paris, rue Richelieu, 79 et 81.

Une difficulté s'est élevée entre les parties au sujet du paiement du reliquat de ces fournitures. Les voies amiables n'ayant pu amener aucun résultat, MM. Henry et Leprince assignèrent M. de Balzac devant le Tribunal civil de la Seine, en paiement de ce reliquat. Un jugement de la chambre des vacations, du 19 septembre 1849, le condamna, par défaut, à payer à ces Messieurs la somme de 544 francs, pour le solde de leurs fournitures.

M. de Balzac a formé opposition à ce jugement. Dans ses conclusions, il prétend que la somme réclamée par MM. Henry et Leprince est exagérée; qu'il y a lieu de régler leur mémoire, et, en conséquence, il demande la nomination d'un expert.

Mais le Tribunal (5^e ch.), après avoir entendu M^{me} Eugène Perrin, avocat de MM. Henry et Leprince, et M^{me} Picard aîné, avoué de M. de Balzac, a rendu un jugement qui, se fondant sur ce que le prix des marchandises fournies n'est pas sujet à règlement, déboute M. de Balzac de son opposition, et ordonne que le jugement par défaut du 19 septembre 1849 sera exécuté selon sa forme et teneur.

— M^{me} veuve Dondoy-Dupré a imprimé, sans en déposer un exemplaire au ministère de l'intérieur, un journal de musique, intitulé : Gazette de la France musicale, elle a été citée pour cette contravention devant la police correctionnelle.

Le Tribunal l'a condamnée à 1,000 francs d'amende.

— La Rucho d'Or, compagnie générale pour l'exploitation des mines et rivières de la Californie, fait apposer sur tous les murs de Paris, de splendides affiches qui promettent, comme de juste, des monceaux d'or. Puisque ces promesses se réalisent! Mais, en attendant, voici le malheureux afficheur Mallet qui comparait devant la police correctionnelle, comme n'étant pas autorisé à afficher. Ce pauvre diable a été chargé de ce travail par M. Lecomte, sociétaire, lequel est cité, en même temps, comme civilement responsable.

Le Tribunal a condamné Mallet à six jours de prison, et, solidairement avec M. Lecomte, aux dépens.

Mallet se retire de l'audience assez vexé contre la Californie en général et la Rucho d'Or en particulier; car il est probable que si la Rucho d'Or fait les frais du procès, son sociétaire, M. Lecomte, ne fera pas les six jours de prison de l'afficheur.

— Depuis quelque temps, plusieurs maisons de jeux clandestines étaient signalées dans le quartier latin. La surveillance active a amené la découverte de trois de ces maisons, tenues dans les rues Mazarine et de l'Ecole-de-Médecine et sur le boulevard Montparnasse, et par suite l'arrestation de trois jeunes gens, Hippolyte Campagne, Cassin et Beauflis. Ils comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Malgré les dénégations des prévenus, les débats ont établi contre eux la tenue de maisons de jeux clandestines, et du plus bas étage; car du procès-verbal de saisie du commissaire de police il est résulté que les joueurs, faute d'un nombre de chaises suffisant, s'asseyaient sur des planches.

Les prévenus ont été condamnés, Cassin et Beauflis à deux mois de prison et 500 francs d'amende, et Campagne à un mois de prison et 100 francs d'amende.

— Le sieur Louis Buchoz-Hilton, connu dans le monde politique par son titre de colonel du régiment de la Charte, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal, 6^e chambre, sous la prévention d'outrages à un magistrat. Le prévenu a fait défaut.

M. le substitut Vial a fait connaître que le sieur Buchoz-Hilton, en état de faillite et mécontent de la justice consulaire, a écrit à M. Devincq, président du Tribunal de commerce, de nombreuses lettres où l'outrage se produisait à chaque ligne et sous toutes les formes.

Le Tribunal, conformément aux dispositions des articles 222 et 223 du Code pénal et à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui assimile les injures par lettres aux injures publiques, a condamné le sieur Buchoz-Hilton à six mois de prison.

— Nous reproduisons, il y a quelques jours, le rapport de la Commission chargée d'étudier la prison Mazas, rapport dans lequel se trouvaient consignées les réponses des détenus qui, pour la plupart, déclaraient préférer le régime cellulaire au régime en commun. Aujourd'hui devant la police correctionnelle, un récidiviste, le nommé Daubreux, prévenu d'abus de confiance, reproduisit le même déclinatoire. Il avouait le fait à lui imputé et témoignait vivement de son repentir. « Voilà deux mois que je suis à la prison Mazas, a-t-il ajouté; pendant ces deux mois, seul dans ma cellule, j'ai plus réfléchi que pendant tout le reste de ma vie. J'ai compris tous les torts que j'ai eus jusqu'à présent; et ces deux mois de réflexion calmes et tranquilles ne seront pas perdus pour moi. » Daubreux a été condamné à six mois de prison.

— Voici le relevé des condamnations prononcées dans le cours de cette semaine par le Tribunal de simple police contre des débiteurs contrevenans.

Audience du 13 août.

Jacot, boulanger, rue d'Amsterdam, pain en surtaxe, par défaut, 1 fr. d'amende et un jour de prison.

Sellier, faubourg Montmartre, pain en surtaxe, 45 fr. d'amende, un jour de prison.

Audience du 14 août.

Poncet, boulanger, faub. St-Denis, pain en surtaxe, 45 fr. d'amende, deux jours de prison.

Massu, boulanger, rue de la Verrerie, pain en surtaxe, 45 fr. d'amende un jour de prison.

Leray, boulanger, rue des Blancs-Manteaux, pain en surtaxe, 45 fr. d'amende, un jour de prison.

Bimpré, boulanger, rue St-Antoine, pain en surtaxe, 45 fr. d'amende, deux jours de prison.

Bouchard, boulanger, rue des Martyrs, pain en surtaxe, 45 fr. d'amende, un jour de prison.

15 fr. d'amende. Gonin, boulanger, rue de Chaillot, pain en surtaxe, 15 fr. d'amende. Rieffel, boulanger, rue Richelieu, pain en surtaxe, 15 fr. d'amende. Ganat, boulanger, rue Neuve-des-Petits-Champs, pain en surtaxe, 15 fr. d'amende deux jours de prison. Quinez, boulanger, rue Saint-Martin, pain non pesé, 3 fr. d'amende. Coimé, boulanger, rue Descartes, pain non pesé, 3 fr. d'amende. Cheval, boulanger, rue de la Calandre, pain non pesé, 3 fr. d'amende. Jacob, boulanger, rue de la Réforme, pain non pesé, 5 fr. d'amende, un jour de prison. Courapiéd, boulanger, rue Saint-Jacques, pain non pesé, 3 fr. d'amende. Bernier, boulanger, rue aux Ours, fausse balance, 15 fr. d'amende, deux jours de prison. Charrois, boulanger, faubourg St-Antoine, mesures prohibées, 3 fr. d'amende. Poisson, charretier, mauvaise direction donnée à ses chevaux, 6 fr. d'amende, deux jours de prison.

Audience du 16 août.

Bachelet, marchand de vins, rue Beauvais, vins falsifiés, 6 fr. d'amende et effusion des liquides saisis. Marzio, marchand de vins, rue Jean-Jacques-Rousseau, vins falsifiés, 8 fr. d'amende et effusion des liquides saisis. Ledoux, marchand de vins, rue Meslay, vins falsifiés, 8 fr. d'amende et effusion des liquides saisis. Lorne, marchand de vins, rue de la Jussienne, vins falsifiés, 8 fr. d'amende et effusion des liquides saisis. Pualet, marchand de vins, rue des Nonaindières, vins falsifiés, 6 fr. d'amende et effusion des liquides saisis.

Dans la nuit d'avant-hier, des malfaiteurs se sont introduits, à l'aide d'effraction, dans une dépendance du café chantant à l'enseigne du Pavillon du Jeu de Boule, aux Champs-Élysées, et ont coupé et enlevé tous les tuyaux de plomb servant de conduits au gaz pour l'éclairage de cet établissement. Le service de sûreté, instruit matin de ce vol, fit immédiatement des recherches pour arriver à la découverte des coupables, et vers midi se trouvaient sur leurs traces. A cette heure, les agents rencontrèrent des pesans fardeaux qu'ils cherchaient à dissimuler sous leurs blouses; ne doutant pas qu'ils ne fussent les voleurs qu'ils cherchaient, ils les suivirent pendant quelques instans et finirent par les arrêter et les conduire au poste Saint-Eustache, où après avoir fait l'ouverture des paquets, ils constatèrent que le contenu n'était autre, en effet, que les tuyaux de plomb volés aux Champs-Élysées.

Les agents, ayant établi ensuite une surveillance dans la rue citée, ne tardèrent pas à arrêter deux autres voleurs, mais d'une espèce différente: ceux-ci exploitaient plus particulièrement le vol de comestibles, et l'on ne fut pas surpris de les trouver porteurs d'un énorme morceau de lard soustrait la veille à l'étalage d'un épicer de la rue de la Tixeranderie. Ces quatre individus, qui logeaient dans le même garni et avaient entre eux de fréquents rapports, sont des jeunes gens de 18 et 20 ans; ils ont été envoyés au dépôt de la préfecture pour être mis à la disposition de la justice.

Hier matin, des agents rencontrèrent un individu aux allures suspectes; il était porteur d'un panier contenant des bouteilles de vin, et déjà il était entré dans plusieurs maisons pour les offrir en vente, lorsque les inspecteurs l'aborderent pour savoir de lui d'où il tenait ce vin; et comme ses réponses ne parurent pas satisfaisantes, cet individu fut conduit chez le commissaire de police. Là il fit au sujet du vin le singulier récit qu'on va lire:

« Il y a quelques jours, dit-il, en nous promenant avec des camarades, nous avons remarqué une maison en construction, située avenue de Suffren, en face le Champ-de-Mars; et, comme les travaux paraissaient suspendus, nous y sommes entrés d'abord par curiosité. Tout à coup un de nous s'écria: « Ça sent le vin ici. » En effet, nous cherchâmes. Quelques traces rougissantes nous conduisirent dans les caves; une porte était fermée, mais l'ouverture en fut bien vite opérée, et quelques pièces, avec une grande quantité de bouteilles de vin, se trouvèrent ainsi en notre pouvoir. Depuis ce moment, nous nous réunissons tous les soirs, moi et mes camarades, et nous passons la nuit à boire et à fumer dans cette cave; puis le matin, au petit jour, nous filons, emportant chacun autant de vin que nous pouvons: c'est de là que viennent les bouteilles que je cherchais à vendre. »

Quoique doutant de l'exactitude de ce récit, le commissaire de police résolut cependant de le vérifier, et la nuit dernière, vers trois heures du matin, il se transporta dans la maison désignée, et y trouvait en effet, dans la cave, étendus sur de la paille et occupés à boire et à fumer, trois individus qui, avec celui qui les avait fait découvrir, ont été mis à la disposition du procureur de la République.

Le vin appartenait à M. Verrière qui, devant, lors de l'achèvement de la maison, y occuper une boutique de

marchand de vin, avait déjà commencé à approvisionner sa cave.

DÉPARTEMENTS.

MOSELLE (Metz). — La Cour d'appel de Metz vient de décider, par arrêt du 14 août, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que le fait d'aller de maison en maison présenter à la signature des habitans une pétition contre un projet de loi ne constitue pas une contravention à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui veut que les colporteurs de livres, écrits, brochures, etc., soient pourvus d'une autorisation.

La question avait été résolue en ce sens, le 24 mai dernier, par le Tribunal correctionnel de Nancy, sur les poursuites dirigées contre le sieur Oudin, qui avait été rencontré, dans la commune de Bouxières-aux-Dames, demandant à domicile des signatures sur l'exemplaire d'une pétition à adresser à l'Assemblée nationale contre le projet de loi électorale alors en discussion.

Le ministère public ayant interjeté appel, la Cour de Nancy avait infirmé le jugement par arrêt du 31 mai, qui condamnait le sieur Oudin en 25 francs d'amende.

Le sieur Oudin, s'étant à son tour pourvu en cassation, a obtenu le 6 juillet l'annulation de cet arrêt, pour fausse application et violation de l'article 6 de la loi du 27 juillet. (Voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 7 et 13 juillet dernier.)

L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour de Metz, l'appel que le ministère public avait relevé du jugement d'acquiescement a été soutenu par M. de Paroy de Lury, substitut, et combattu par M. Pistod. Ainsi que nous l'avons dit, il a été rejeté par la Cour.

SEINE-ET-OISE. — Avant-hier, un incendie considérable, dont l'auteur a été arrêté, mettait en émoi la commune de Pusay, près d'Étampes. Le feu s'était manifesté, vers quatre heures du matin, dans la fabrique de bonnetterie de M. Deniset, et, malgré les efforts réunis des habitans des communes voisines, ce n'est qu'après un long et pénible travail qu'on est parvenu à isoler le foyer du feu et à préserver les habitations voisines.

A la première nouvelle de ce sinistre, M. le procureur de la République, assisté de la gendarmerie, s'est rendu sur les lieux, et, à dix heures du matin, par suite de l'enquête à laquelle il venait de procéder, il ordonnait l'arrestation d'un ouvrier travaillant dans la fabrique incendiée. Il a été écroué à la maison d'arrêt d'Étampes.

SEINE-ET-MARNE (Melun), 16 août 1850. — La femme Charles-Denis Pachot, de Mormant (Seine-et-Marne), condamnée à mort par la Cour d'assises, le 15 mai dernier, pour assassinat de son mari, a été exécutée ce matin, au milieu d'un concours immense de spectateurs, de femmes surtout. Pendant longtemps on avait espéré pour elle une commutation de peine que le jury avait lui-même sollicitée. Mais les circonstances atroces du crime, commis avec une préméditation habilement calculée, sur son mari qui dormait, en présence de ses deux jeunes enfans, dont les cris, les pleurs, le désespoir n'avaient pu retenu son bras, tout semblait réclamer, pour la vindicte publique, une grande expiation.

Cette femme, qui depuis trois mois recevait les enseignemens et les consolations de la religion, s'est montrée chrétiennement résignée à son sort; ses dernières paroles ont été consacrées à ses enfans, et à protester de son repentir et de ses regrets du crime abominable qu'elle a commis. Quel triomphe pour la morale et pour la religion que cette transformation du cœur d'un grand criminel!

FINISTÈRE (Brest), 13 août. — Hier, onze condamnés, appartenant tous à la salle des suspects, étaient de corvée au jardin La Glacière, et confiés à la surveillance de deux gardes-chiourmes. A un moment donné, ils se sont précipités sur leurs gardiens, les ont désarmés et garrottés, puis, appliquant un chariot contre le mur et élevant une échelle sur ce chariot, ils sont parvenus à franchir le mur, et sont descendus dans le chemin de ronde du fort Bouguen. Des cultivateurs, qui les avaient aperçus, sont venus immédiatement prévenir la garnison du fort, qui s'est mise aussitôt à la poursuite des évadés.

L'un de ces condamnés, le nommé Paysan, était porteur de la carabine de l'un des gardes. Atteint par un militaire aux environs de la poudrière et sommé de se rendre, il ne répondit à cette sommation qu'en couchant le militaire en joue presque à bout portant. Heureusement que, peu familiarisé avec le maniement des armes de guerre, il n'avait armé son fusil que de deux crans au lieu de trois. Le militaire, quoiqu'ignorant cette dernière circonstance, n'hésita pas à se précipiter sur lui et l'atteignit d'un coup de baïonnette, qui à travers la poitrine d'avant en arrière. Cet homme est aujourd'hui à l'hôpital du bague, sa vie est gravement compromise.

Neuf de ces condamnés avaient déjà été repris dans la soirée d'hier. Sept l'ont été par les soldats du détachement. Le huitième s'était réfugié dans un arbre, où il a été découvert par un caporal de la chiourme.

Les deux autres n'ont pas encore été ressaisis.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 16 août. — Robert Pate, condamné pour un attentat contre la personne de la reine, se trouve actuellement dans la rade de Portland, sur un vaisseau qui doit conduire des condamnés à la déportation dans l'un des établissemens pénitenciers de l'Australie.

Le fameux Cobbett est détenu à la prison pour dettes du banc de la reine, parce qu'il n'a pu acquitter les amendes auxquelles il a été condamné pour libelles diffamatoires. Sa femme s'est présentée au Tribunal de police de Southwark; elle a accusé le capitaine Yndson, concierge de la prison, d'avoir falsifié certains actes de la Cour de chancellerie, et de retenir illégalement son mari prisonnier. Elle s'est plainte en outre de ce qu'aux dernières assises de Guilford on n'avait pas voulu l'entendre comme conseil de M. Cobbett, qu'elle aurait, a-t-elle dit, mieux défendu que son avocat. Enfin, elle a requis du magistrat un acte d'habeas corpus pour que son mari pût venir démontrer en personne les faux dont il se prétend victime.

M. Norton, magistrat, a répondu qu'il était incomptent pour prononcer en pareille matière; que M^{me} Cobbett ferait mieux d'attendre la prochaine session du grand jury de la Cour criminelle centrale, et qu'elle s'épargnerait ainsi les embarras et les frais d'un acte d'habeas corpus.

ESPAGNE (Madrid), 9 août. — M. Diez Martinez, condamné en première instance à 500 piastres (environ 2,500 fr.) d'amende, pour une lettre injurieuse adressée à deux de novembre dernier au président du conseil des ministres, a interjeté appel de cette sentence. La cause a été plaidée devant la première chambre de l'audience territoriale (la Cour criminelle) de Madrid, par M. Pacheco, avocat de l'appelant, et par le procureur fiscal au nom du ministère public.

La Cour a confirmé le jugement, et condamné M. Diez Martinez, en cas de non paiement de l'amende, à un jour de prison pour chaque demi-piastre.

DUCHÉ DE NASSAU (Wiesbaden), le 8 août. — Hier comparait devant la Cour d'assises de notre ville le nommé Guillaume Wild, tourneur, âgé de soixante-deux ans, domicilié à Wiesbaden, lequel s'était dénoncé lui-même comme ayant empoisonné son frère Jean-Christophe Wild, il y a plus de trente-deux ans, c'est-à-dire dans le mois de novembre 1817.

Il résultait de l'acte d'accusation que, le 26 novembre 1817, Jean-Christophe Wild mourut après une maladie de quelques jours, et qu'il fut enterré le surlendemain; que, bientôt après, le bruit courut que cet homme aurait été empoisonné par son frère Guillaume; que le cadavre de Jean-Christophe fut exhumé par ordre de la justice, et que les experts médecins constatèrent que cet homme était mort par suite d'un empoisonnement par l'arsenic; que Guillaume Wild fut traduit, en février 1818, devant le Tribunal criminel de Wiesbaden, sous l'accusation d'avoir causé la mort de son père, mais qu'il fut renvoyé de l'instance, c'est-à-dire acquitté provisoirement faute de preuves, mais sous la réserve de pouvoir être poursuivi ultérieurement pour le même fait, s'il y avait lieu; qu'en 1829, Guillaume fut de nouveau arrêté et traduit devant la justice sous la même accusation, et qu'il fut encore renvoyé de l'instance; que le 5 mai dernier, Guillaume tomba grièvement malade, et que le lendemain, il fit appeler le pasteur luthérien M. Opel, et lui donna une lettre cachetée, avec prière de la remettre en main propre au procureur de l'Etat près le Tribunal civil de Wiesbaden, parce que cette lettre contenait, dit-il, une révélation importante; que M. Opel s'acquitta de cette commission, et que le ministère public trouva dans la lettre en question l'aveu formel fait par Guillaume Wild, d'avoir empoisonné son frère Jean-Christophe Wild, en novembre 1817.

Guillaume Wild fut arrêté et gardé à vue; il ne tarda pas de guérir de sa maladie, et aussitôt après le procès a été commencé contre lui.

Devant la Cour d'assises, il a renouvelé l'aveu qu'il avait fait dans sa lettre au procureur de l'Etat.

Aucun témoin n'a été entendu; mais, à la requête de M. le substitut du procureur-général de l'Etat, lecture a été donnée des procédures antérieures, qui toutes, selon l'usage du temps, avaient eu lieu par écrit.

Le jury a rendu un verdict de culpabilité, et la Cour a condamné Guillaume Wild à la peine de mort.

On ne doute pas que Guillaume Wild n'obtienne une commutation de peine, en considération de son âge avancé, de son grand âge et du long temps qui s'est écoulé depuis la perpétration du crime.

Aujourd'hui, fête de saint Louis à Saint-Germain, à Chatou et à Asnières; grandes eaux de jour et de nuit à Saint-Cloud. Chemin de fer, rue St-Lazare, 124.

Bourse de Paris du 17 Août 1850.

Table with columns: FONDS ÉTRANGERS, Valeurs diverses, Rente de la Ville, etc. Values include 58 40, 97 13, 100 3/4, etc.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Values include 58 40, 97 13, 97 20, etc.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Au., AU COMPTANT, Hier., Au. Values include 360, 362 50, 177 50, etc.

Au Gymnase-Dramatique, quatrième représentation de la Société du doigt dans l'oeil, amusante comédie, parfaitement jouée par Geoffroy; l'Echelle des Femmes, par M^{lle} Wolf; le Bourgeois de Paris, par Geoffroy et Villars; le Mariage enfantin, par M^{lle} Macé et la petite Judith.

Lundi, Faust et Marguerite, pièce fantastique en quatre actes, jouée par Bressant, Geoffroy, Lesueur et M^{me} Rose Chéri.

Jeudi dernier, malgré une pluie battante, le lieutenant Gale a fait à l'Hippodrome une des plus belles ascensions de la saison. Il a emmené avec lui quatre des plus jolies écuycères, M^{lles} Olympe, Euphrasie, Angéline, Léonie, et M. Louis Deschamps, régisseur de l'Hippodrome. Après une traversée de trois heures, le navire aérien est descendu dans les environs de l'ancien fort de Fontenay-sous-Bois, près Vincennes, où les aéronautes ont été fort sympathiquement accueillis. Aujourd'hui dimanche, fête patronale d'Asnières. Le lieutenant Gale, cet intrépide aéronaute, fera une ascension au château d'Asnières, dans son magnifique ballon le Royal-Cremerie; il s'élèvera à huit heures au milieu d'un brillant feu d'artifice, expérience qu'il n'a pas encore exécutée à Paris.

CHATEAU DES FLEURS. — Les grandes fêtes musicales sont adoptées par la bonne société: chaque soir un public d'élite vient applaudir Darcier, M^{me} Allard Bin, soprano; M^{lle} Moisson, contralto; M. Lacroix, baryton. Par extraordinaire, aujourd'hui dimanche, à huit heures du soir, concert, promenade, feu d'artifice, tombola, scènes comiques par Édouard Clément; le magnifique chœur du Songe d'une nuit d'été par les Enfants de Lutèce.

CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui dimanche, grande excursion de plusieurs villes de province. Splendides préparatifs pour recevoir dignement ces nouveaux hôtes. Brillant feu d'artifice. Prix d'entrée: 2 fr.

Les six Sociétés des Lettres, des Arts et de l'Industrie vont donner, le 23 août prochain, une Grande Fête, dans le Parc d'Asnières, au bénéfice de leurs Caisses de Secours; on remarque dans le Programme qui nous a été adressé le concours de 1,800 Chanteurs, un Théâtre construit pour cette solennité, un Concert vocal et instrumental, un Cirque dans lequel paraîtront M. Paul Cuzent et M^{lle} Pauline Cuzent sa sœur. — Des Concerts d'Harmonie par les musiques de neuf régimens, une Pantomime par MM. Debureau et Paul Legendre. — L'Ascension de 200 Ballons, par M^{me} Grassot et Hyacinthe; des Scènes comiques par les principaux Artistes de Paris. — La Lumière et le Microscope électriques, et enfin un Mimodrame pyrotechnique représentant le passage du Pont-d'Arcole au milieu du feu d'artifice. La charge battue par 200 tambours, sonnée par 400 clairons, sera terminée par un chant de victoire exécuté par tous les orphéonistes de toutes les musiques militaires. — La fête sera close par un grand bal. Denaut, l'habile chef, doublera son orchestre, et des contredanses vocales seront chantées pendant la soirée.

La modicité des prix, 3 fr. pour une personne; 5 fr. pour un cavalier et une dame; 9 fr. pour quatre places prises ensemble, sous la dénomination de billet de famille, assure aux Associations une recette que mérite assurément le but philanthropique qu'elles poursuivent.

SPECTACLES DU 18 AOUT.

THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Tartufe, Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannot et Colin, le Café. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Frères Corcos, Chasae au Chastre. VAUDEVILLE. — Le Chevalier, le Père nourricier. VARIÉTÉS. — M^{me} Larifa, Mari d'une Camargo, l'Alchimiste. GYMNASSE. — L'Echelle de Femmes, la Société, le Bourgeois. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Embrassons-nous Folleville, Sopha.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TROIS MAISONS A BATIGNOLLES. Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, En quatre lots. De trois MAISONS sises aux Batignolles-Monceaux: 1^o Rue des Carrières, 11; 2^o rue des Moulins, 4; 3^o rue d'Anfin, 15; Et d'une MAISON située à Cligny-la-Garenne, rue de Neuilly, 4. L'adjudication aura lieu le samedi 24 août 1850.

Produits bruts: Premier lot: 3,275 fr. Deuxième lot: 3,770 fr. Troisième lot: 3,086 fr. Quatrième lot: 800 fr. Mises à prix. Premier lot: 25,000 fr. Deuxième lot: 30,000 fr.

Troisième lot: 25,000 fr. Quatrième lot: 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e Oscar MOREAU, avoué, rue Laffitte, 7, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^e Varin, avoué, rue Montmartre, 439; 3^o Et à M^e Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83. (3372)

MAISON RUE ST-ANDRÉ-DES-ARTS. Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Favart, 6.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 28 août 1850. D'une MAISON située à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 19. Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M^e JOLLY, avoué poursuivant; 2^o A M^e Le Faure; 3^o Et à M^e Aubry, notaire, boulevard des Italiens, 27. (3374)

MAISON RUE DU CIRQUE. Etude de M^e NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Vente par suite de folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 29 août 1850, à deux heures de

relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue du Cirque, 40 ancien, 48 nouveau (ancienne rue Joinville). Mise à prix: 70,000 fr. S'adresser, pour les renseignements: 1^o Audit M^e NAUDEAU; 2^o A M^e Guidon, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; 3^o A M^e Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11; 4^o A M^e Varin, avoué, rue Montmartre, 139. (3570)

MAISON A MONTMARTRE. Etude de M^e GUBET, avoué à Paris, rue de Grammont, 7.

Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 29 août 1850, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Montmartre, près Paris, à l'angle de la rue Levis, ci-devant Neuve-Poissonnière, et de la rue Myska, ci-devant Frédéric. Cette maison a été adjugée le 2 décembre 1848, moyennant 51,050 fr. Mise à prix: 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^e GUBET, avoué poursuivant; 2^o A M^e Archambault-Guyot, avoué, rue de la Monnaie, 10; 3^o A M^e Camproger, avoué, rue Ste-Anne, 49; 4^o A M^e Fourst, avoué, rue Sainte-Anne, 51. (3374)

BACCALAURÉAT. Pension BONNIN, rue de Sorbonne, 42. (4243)

AVIS MARITIMES. SAN-FRANCISCO (CALIFORNIE). Les magnifiques navires suivants, à trois mâts et de première classe, partiront du Havre: Le JOSEPH, de 4,000 tonneaux, le 25 août; L'ANNA, de 4,000 tonneaux, le 30 septembre. S'adresser à Paris, à M. C. Combar, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à MM. Cor et C^e, pour le JOSEPH, et à M. Perquier et ses fils pour L'ANNA. (4216)

AVIS AUX VOYAGEURS. On trouve au dépôt de la MANUFACTURE DE CAOUTCHOUC de MM. RATTIER et GIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre (brevetés sans garantie du gov.), un grand choix d'articles très utiles et presque indispensables en voyage, tels que matelas, coussins et colliers à air; ceintures de natation ou de sauvetage; bonnets de bains; urinaux portatifs; clysoirs; bas de marais, jambières et manteaux imperméables fort légers pour la chasse et la pêche; nouveaux tissus extrêmement élastiques pour bretelles, jarretières, lacets, serre-bras et bandages. — Tous les produits portent l'estampille de cette maison et se vendent avec garantie. (4242)

PLUS DE FIGELLE, plus de perte de gaz, SERRE-BOUCHON, 50c.; le cent, 30 fr. SELTZGÈNES et GAZOGÈNES de tous les systèmes. A la Poudre D.-Fèvre, r. S-Honoré, 398, au 1^{er}. (4230)

SOMNAMBULE M^{me} MONGRIEL, connue sous la dénomination de SIBYLLE MODERNE, continue à donner audience à ses amis, rue des Beaux-Arts, 5, de onze à cinq heures. (4235)

PLUS DE CITRICES! PAPIER D'EMBRASURE, pour brûtures, coupures, déchirures, etc.; la douleur cesse à l'instant; prompt guérison. (Médaille d'honneur) Prix: 1 fr. Paris, faub. Montmartre, 15, et chez les pharm. (Expéd.) (4213)

SIROP à DENTITION du d^r Delabarre, gencives des enfans et faciliter la sortie des dents en les préservant des convulsions. Pharmacie Béral, 14, rue de la Paix. (4236)

VARICES. — BAS LEPERDRIEL en caoutchouc, sans coutures, avec ou sans lacet; compression régulière et continue, soulagement prompt et guérison. Faubourg Montmartre, 76, et rue des Martyrs, 28, à Paris. (4237)

AUBERT et C^e, PLACE DE LA BOURSE. NOUVEL ALBUM DU JOURNAL POUR RIRE. AUBERT et C^e, PLACE DE LA BOURSE. Les éditeurs du JOURNAL POUR RIRE avaient déjà réuni en Album tous les dessins parus dans la première année de cette curieuse publication; ils viennent de faire de même pour la seconde année. On peut ainsi posséder, en deux albums, tous les dessins parus depuis le 1^{er} février 1848 jusqu'au 31 décembre 1849, et continuer l'année courante, de manière à avoir la collection entièrement complète des dessins. Tout le monde, sachant que la collection du journal, du 1^{er} février 1848 au 30 juin 1850, vaut 92 fr., au lieu de 37 fr. qu'elle a coûtés aux souscripteurs, tout le monde, disons-nous, appréciera les avantages offerts ici par les éditeurs. Le prix de chaque Album, rendu, franc de port, dans toute la France, est de 15 fr. Adresser un bon de poste ou un billet à vue sur Paris à MM. AUBERT et C^e, éditeurs, place de la Bourse, 29. (4295)

